



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEFI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme BAUDON), Mme ALLANT-REDIN (procuration à M. LABARDIN), Mme DARIAC (procuration à Mme SUKKARIE) et Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECUYER, M. FABIA et Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LATOUR, M. BEAUTÉ et Mme LAMOTTE pour la délibération n°2026/01/19/04 « Budget Principal 2026 – Avances sur subventions ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 janvier 2026.

- 4. Fonction publique
- 4.2. Personnels contractuels
- 4.2.1. Création de poste

2026/01/19/01

PERSONNEL COMMUNAL

CRÉATION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Économie – Emploi – Ressources Humaines » du 6 janvier 2026, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l’Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu la loi n°84-54 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L 332-8 et L 332-9 relatifs au recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents et son article L 332-14 permettant le recrutement d'un contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

Vu le tableau des effectifs actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant les départs d'agents titulaires liés à des mutations vers d'autres collectivités ou des départs en retraites, la création d'emplois s'avère indispensable pour assurer la continuité des services et la couverture des besoins du service.

Considérant que ces postes ont vocation à être pourvus prioritairement par des fonctionnaires ;

Considérant, toutefois, qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, il convient d'autoriser le recours à un agent contractuel, conformément aux dispositions de l'article L332-8 du code général de la fonction publique,

Je vous propose de :

↳ CRÉER les emplois suivants :

- 1 emploi de Technicien informatique relevant du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, catégorie B, à temps complet ;
- 1 emploi de Directeur du Conservatoire de Musique relevant du cadre d'emplois des Professeurs d'enseignement artistique territoriaux, ou des Attachés Territoriaux, catégorie A, à temps complet ;
- 1 emploi d'Éducateur(trice) de Jeunes Enfants, relevant du cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants territoriaux, catégorie A, à temps complet ;
- 1 emploi de Directeur Général des Services, relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, catégorie A, à temps complet ;
- 1 emploi de Référent CTG (Convention Territoriale Globale), relevant du cadre d'emplois des Animateurs territoriaux, catégorie B, à temps complet ;
- 1 emploi d'Agent administratif d'accueil et gestion des salles relevant du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, à temps complet.

↳ PERMETTRE le recours possible à des agents contractuels.

- À défaut de candidats fonctionnaires, les emplois mentionnés à l'article 1 pourront être pourvus par des agents contractuels recrutés en application des articles L 332-8, L 332-9 et L 332-14 du CGFP selon les besoins du service.
- La durée de ces contrats pour être d'une durée déterminée (CDD), d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans. Après six années de service, l'agent pourra bénéficier, le cas échéant, d'un contrat à durée indéterminée, conformément aux textes en vigueur.
- La rémunération des agents recrutés sera calculée par référence aux grilles indiciaires correspondant aux cadres d'emplois des emplois créés susvisés et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération en vigueur.

↳ MODIFIER le tableau des effectifs de la Commune pour intégrer ces emplois.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEFI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme BAUDON), Mme ALLANT-REDIN (procuration à M. LABARDIN), Mme DARIAC (procuration à Mme SUKKARIE) et Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECUYER, M. FABIA et Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LATOUR, M. BEAUTÉ et Mme LAMOTTE pour la délibération n°2026/01/19/04 « Budget Principal 2026 – Avances sur subventions ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 janvier 2026.

4. Fonction publique
 4.5. Régime indemnitaire
 4.5.2. Délibération relative aux autres régimes indemnитaires

2026/01/19/02

PERSONNEL COMMUNAL
ATTRIBUTION DES VÉHICULES DE SERVICE
MISE À JOUR

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Économie – Emploi – Ressources Humaines » du 6 janvier 2026, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l’Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 2123-18-1-1,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Impôts,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment l'article 34,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mai 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service dans la Fonction Publique d'État,

Vu la circulaire n°200509433 du 1^{er} juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Vu l'avis du Comité Social Technique du 11 décembre 2025,

Considérant que la collectivité peut mettre un véhicule à disposition de ses membres élus ou des agents communaux lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de service aux agents et élus de la Commune,

Je vous demande de bien vouloir :

➢ FIXER la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité d'utiliser un véhicule de service avec remisage à domicile :

- Monsieur Le Maire,
- Le Directeur Général des Services,
- Les Directeurs Généraux Adjoints des Services,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- La Responsable des Services Techniques,
- Le Directeur des Affaires Culturelles,
- La Responsable des bâtiments et du patrimoine bâti,
- Le Responsable du Centre Technique Municipal (CTM),
- Les Contremaitres du CTM (bâtiments, espaces verts, moyens généraux, manifestations, terrains de sports),
- Le Responsable des cuisines municipales,
- La Responsable des agents des écoles,
- Les Agents en astreinte,
- À titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

➢ ADOPTER le règlement d'utilisation des véhicules joint en annexe,

➢ DIRE que le Maire, ainsi que le Directeur Général des Services, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire,

Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Préambule

La Ville de Gradignan dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

La gestion du parc des véhicules, ainsi que toutes les contraintes associées tant pour la Ville qu'aux bénéficiaires concernés (Élus et agents), supposent que chacun soit informé des règles d'utilisation.

Ce règlement définit les conditions d'utilisation et les obligations de chacun.

Article 1 : Interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, pauses méridiennes, week-ends, vacances, etc ...). Le non-respect de cette règle constitue une utilisation abusive des moyens de l'administration susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires (Tribunal Administratif de Clermont Ferrand , 15 octobre 2020 , N° 1900041, 1900042).

C'est ainsi que, sauf circonstances exceptionnelles ou autorisation expresse de remiser à domicile, les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Cette interdiction doit s'appliquer avec rigueur à la veille d'un week-end et d'un jour de fête. L'utilisation régulière d'un véhicule de l'administration conduit à la délivrance d'une autorisation de remisage à domicile.

Article 2 : Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile (astreinte, départ ou retour de mission hors du département, réunion en soirée ou tôt le matin).

L'autorisation de remisage (missions itinérantes, exigences et obligations inhérentes aux fonctions) doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicule de service.

Le véhicule de service doit être restitué pendant les week-ends non travaillés et les congés.

Article 3 : Conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : Responsabilités

Mis en ligne le 22/01/2026

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action en responsabilité (récursoire) contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : Conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Règlement approuvé au Conseil Municipal du 17 juin 2024, après avis du Comité Technique en date du 5 juin 2024.

Ce règlement modifié a été présenté, pour avis, au Comité Technique en date du 11 juin 2025.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEFI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme BAUDON), Mme ALLANT-REDIN (procuration à M. LABARDIN), Mme DARIAC (procuration à Mme SUKKARIE) et Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECUYER, M. FABIA et Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LATOUR, M. BEAUTÉ et Mme LAMOTTE pour la délibération n°2026/01/19/04 « Budget Principal 2026 – Avances sur subventions ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 janvier 2026.

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.3. Document budgétaire

2026/01/19/03

BUDGET PRINCIPAL 2026

AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 8 janvier 2026, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette mesure permet ainsi de répartir sur la totalité de l'exercice budgétaire la réalisation des dépenses d'investissement.

Après étude des propositions faites par les commissions, je vous propose les dépenses et les financements correspondants tels qu'ils figurent au tableau ci-annexé et qui seront repris dans leur intégralité au Budget Primitif 2026.

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Contre : Mme JARDRY.

Abstention : M. BERGES, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.



Le Maire,
Michel LABARDIN

A blue ink signature of Michel LABARDIN.

Le secrétaire de séance,

A black ink signature of Jean-Jacques THÉAU.

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

BUDGET COMMUNAL
AUTORISATION DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES			RECETTES		
IMPUTATION	LIBELLÉ	MONTANT	IMPUTATION	LIBELLÉ	MONTANT
0.020.2313 H708	Travaux de bâtiments * Réparation charpente Cayac – Pèlerins (62 000 €) * Renforcement structure – Charpente Foyer Saint-Géry (61 000 €) * Espace loisir – Changement toiture (260 000 €) * Changement portail Stade d'Ornon (6 800 €)	389 800 €	0.01 .10222	F.C.T.V.A.	903 800 €
0.020.2182 H701	Véhicules * Véhicule léger avec benne propreté de la Ville (30 000 €) * Voiture service des sports (15 000 €)	45 000 €			
0.020.2051 I803	Logiciel informatique – Portail Famille	14 000 €			
0.020.21838 I803	Matériel Informatique	15 000 €			
0.020.21848 H700	Achat de tables Solarium / Tannerie	10 000 €			
2.212.2313 H708	Travaux écoles élémentaires * Étude traitement acoustique école Saint-Exupéry	30 000 €			
2.281.2188.C204	UCPR * 2 sauteuses en remplacement matériel fin de vie	60 000 €			
4.4221.2313 H708	Crèches * Rénovation et agrandissement du CCE	200 000 €			
5.511.2128 H704	Travaux d'aménagement terrain * Aménagement espaces verts et arrosage – route Canéjan (100 000 €) * Aménagement espaces verts cour école Malartic (10 000 €)	110 000 €			
0.01.2046 A000	Attribution de compensation d'investissement	30 000 €			
TOTAL		903 800 €		TOTAL	903 800 €

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20260119-DEL-26_01_19_03
Date de télétransmission : 22/01/2026
Date de réception préfecture : 22/01/2026

Mis en ligne le 22/01/2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEFI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme BAUDON), Mme ALLANT-REDIN (procuration à M. LABARDIN), Mme DARIAC (procuration à Mme SUKKARIE) et Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECUYER, M. FABIA et Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LATOUR, M. BEAUTÉ et Mme LAMOTTE pour la délibération n°2026/01/19/04 « Budget Principal 2026 – Avances sur subventions ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 janvier 2026.

7. Finances
7.7. Avances

2026/01/19/04

BUDGET PRINCIPAL 2026
AVANCES SUR SUBVENTIONS

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 8 janvier 2026, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Madame Marie-Line LAMOTTE, Monsieur Jean-Bernard LATOUR et Monsieur Philippe BEAUTÉ, Présidents d'associations sur la Commune mettent en œuvre leur obligation de dépôt en quittant la salle pendant la présentation, le débat et le vote de cette délibération.

Mesdames, Messieurs,

Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026, et pour éviter des problèmes de trésorerie aux associations gradignanaises, je vous propose que soit mandatée dans les premiers mois de l'exercice 2026 à certaines associations, ainsi qu'au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), à l'Établissement Public pour l'Animation des Jeunes à Gradignan (E.P.A.J.G.) et au Théâtre des Quatre Saisons, une avance sur subventions comme indiquée dans le tableau annexé à la présente délibération.

AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

PERSONNEL	6 250 €
Amicale du personnel	6 250 €

SOCIO-CULTUREL	7 200 €
Atelier des peintres de Gradignan	800 €
Harmonie Sainte-Marguerite	3 200 €
Théâtre de l'Escale	1 000 €
Théâtre du Nonchaloir	2 200 €

SPORT	42 365 €
Amicale des basketteurs	3 500 €
Association de chasse	700 €
Association The Ocean's Fighters	850 €
Athlé Santé	850 €
Billard club Gradignanais	300 €
Cercle d'Aïkido Taïchi Gradignan	250 €
Coqs Rouge de Bordeaux	1 700 €

Cyclo Club de Gradignan	400 €
Ecole de Karaté Do de Gradignan	4 200 €
Gradignan Badminton Club	1 700 €
Gradignan Handball Club	2 100 €
Gradignan Talence Escrime	1 050 €
Gradignan Tennis de Table	2 450 €
Gradignan Volley Club	350 €
Gradi' Grimpe escalade	400 €
Graves Rollers	1 000 €
GRS Gradignan Club	1 300 €
Gym Volontaire Gilberte Rougier	400 €
Gymnix	2 300 €
Judo club Frédéric Lebrun	10 000 €
La Boule Gradignanaise	225 €
Pêcheurs de l'Eau Bourde	390 €
Pilotarie Club Gradignanais	1 700 €
Squash Club de Gradignan	1 000 €
Union Cycliste Gradignanaise	1 500 €
USEP Saint-Exupéry de Gradignan	400 €
USEP Martinon	350 €
Association Collège de Mauguin	300 €
Association Collège de Monjous	350 €
Association Lycée des Graves	350 €

AIDE SOCIALE	5 200 €
Association Saint-Vincent de Paul	4 000 €
Mai 33 - Chalet bleu	1 200 €

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	360 000 €
ÉTABLISSEMENT PUBLIC POUR L'ANIMATION DES JEUNES DE GRADIGNAN (E.P.A.J.G.)	700 000 €
THÉÂTRE DES QUATRE SAISONS	380 000 €

TOTAL 1	1 501 015 €
----------------	--------------------

Pour les associations énoncées ci-dessous, dont le montant annuel de la subvention est supérieur à 20 000 €, et conformément aux conventions signées avec la Ville, le montant inscrit correspond aux deux premiers versements de l'exercice :

JEUNESSE	19 900 €
Patronage Laïque	19 900 €

SPORT	56 640 €
Tennis Club de Gradignan	10 000 €
Football Club de Gradignan	20 000 €
Rugby Club Gradignanais	26 640 €

INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES / EMPLOI	19 200 €
Mission Locale des Graves	19 200 €

TOTAL 2	95 740 €
----------------	-----------------

TOTAL GÉNÉRAL	1 596 755 €
----------------------	--------------------

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ne prend pas part au vote : M. BEAUTÉ, Mme LAMOTTE et M. LATOUR.

Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEFI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme BAUDON), Mme ALLANT-REDIN (procuration à M. LABARDIN), Mme DARIAC (procuration à Mme SUKKARIE) et Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECUYER, M. FABIA et Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LATOUR, M. BEAUTÉ et Mme LAMOTTE pour la délibération n°2026/01/19/04 « Budget Principal 2026 – Avances sur subventions ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 janvier 2026.

7. Finances
7.10. Divers

2026/01/19/05

SALON DU LIVRE « LIRE EN POCHE » – ÉDITION 2026
TARIFS DES STANDS LIBRAIRES ET RESTAURATIONS AMBULANTES

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 8 janvier 2026, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

L'édition 2026 de « Lire en Poche » se déroulera les 9, 10 et 11 octobre au Théâtre des Quatre Saisons et à la Médiathèque.

Un règlement fixe les conditions de participation des libraires à ce salon aux termes duquel la taille des stands proposés est laissée au choix des exposants (dans la limite de l'espace total disponible) sur la base d'un prix forfaitaire de location au m² pour les trois journées.

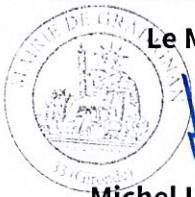
Lors de cette manifestation, des stands de restauration ambulante, type « foodtrucks » sont mis en place afin d'offrir un choix varié de repas et d'en-cas. De plus, des stands de prestataires partenaires sont présents pendant la durée du salon sur des espaces dédiés et proposent la vente de produits frais (viennoiseries, glaces, huîtres...)

C'est pourquoi, je vous propose de bien vouloir :

- APPROUVER la location des espaces de vente à destination des libraires au cours des trois journées de l'événement « Lire en Poche » 2026 aux conditions forfaitaires de 22 € le m² ;
- APPROUVER la tarification forfaitaire pour la restauration ambulante, type « foodtrucks » pendant la durée du salon « Lire en Poche » aux conditions suivantes : 110 € le forfait journée et 55 € le forfait journée supplémentaire ;
- APPROUVER la gratuité des espaces de vente à destination des prestataires partenaires pendant la durée du salon.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Mme JARDRY.


Le Maire,
Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEFI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme BAUDON), Mme ALLANT-REDIN (procuration à M. LABARDIN), Mme DARIAC (procuration à Mme SUKKARIE) et Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECUYER, M. FABIA et Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LATOUR, M. BEAUTÉ et Mme LAMOTTE pour la délibération n°2026/01/19/04 « Budget Principal 2026 – Avances sur subventions ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 janvier 2026.

1. Commande publique
 - 1.1. Marchés publics
 - 1.1.9. Marchés fournitures et services en procédure formalisée

2026/01/19/06

SERVICES DE NETTOYAGE, DÉSINFECTION ET VITRERIE DES BÂTIMENTS

COMMUNAUX POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES :

VILLE ET C.C.A.S DE GRADIGNAN

ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Après examen de cette question et sur proposition de la « Commission d'Appel d'Offres » du 16 janvier 2026, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Les marchés passés pour les services de nettoyage, désinfection et vitrerie des bâtiments communaux expiraient le 25 juillet 2025.

Afin que les structures, dont l'activité est directement liée à celle de la collectivité, continuent de bénéficier des mêmes conditions que la Ville, il est envisagé de regrouper tous les besoins en la matière concernant la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Gradignan. Une délibération actant ce groupement de commandes a été passée au Conseil Municipal du 20 janvier 2025.

Une première consultation a été lancée sous forme de procédure d'appel d'offres avec une date et heure limites de réception des offres au lundi 29 septembre 2025 à 19h00. Suite à un problème de publicité, cette consultation a dû être déclarée sans suite.

Une nouvelle consultation a donc été relancée sous la forme de procédure d'appel d'offres ouvert. La durée des marchés est fixée à douze mois, renouvelable trois fois, par tacite reconduction, pour des périodes de même durée.

Les prestations sont réparties en 6 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Médiathèque – Théâtre des Quatre Saisons
02	Structures Petite Enfance – Ludothèque
03	Centre de loisirs « Le Clos du Vivier »
04	Toilettes publiques
05	Pôle seniors « Les Séquoias »
06	Vitrerie

La commission d'appel d'offres a examiné les soumissions des candidats et a procédé au classement des offres.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

➤ M'AUTORISER à signer les marchés avec les entreprises retenues et à procéder à leur bonne exécution, à savoir :

- Lot 1 « Médiathèque – Théâtre des Quatre Saisons » : la S.A.S. SUD SERVICE, dont le siège social est à CASTELNAU-LE-LEZ (34171), P.A. La Garrigue – B.P. 21 et l'établissement en charge des prestations situé à TALENCE (Gironde), 10 rue Salvador Allende, pour un montant global et forfaitaire annuel de 44 258,81 € T.T.C. ;
- Lot 2 « Structures Petite Enfance – Ludothèque » : la S.A.S. SUD SERVICE, dont le siège social est à CASTELNAU-LE-LEZ (34171), P.A. La Garrigue – B.P. 21 et l'établissement en charge des prestations situé à TALENCE (Gironde), 10 rue Salvador Allende, pour un montant global et forfaitaire annuel de 96 276,94 € T.T.C. ;
- Lot 3 « Centre de loisirs CLOS DU VIVIER » : la S.A.S. SUD SERVICE, dont le siège social est à CASTELNAU-LE-LEZ (34171), P.A. La Garrigue – B.P. 21 et l'établissement en charge des prestations situé à TALENCE (Gironde), 10 rue Salvador Allende, pour un montant global et forfaitaire de 12 622,07 € T.T.C. ;
- Lot 4 « Toilettes publiques » : la S.A.S. SUD SERVICE, dont le siège social est à CASTELNAU-LE-LEZ (34171), P.A. La Garrigue – B.P. 21 et l'établissement en charge des prestations situé à TALENCE (Gironde), 10 rue Salvador Allende, pour un montant global et forfaitaire de 25 560,06 € T.T.C. ;
- Lot 5 « Pôle seniors « LES SEQUOIAS » : la S.A.S. ATALIAN PROPRETÉ, dont le siège social est à PARIS (75017), 56 rue Ampère et l'agence en charge des prestations située à GRADIGNAN (Gironde), Technoclub – Bât. J et M, Avenue de l'Hippodrome, pour un montant global et forfaitaire annuel de 88,14 € T.T.C. ;
- Lot 6 « Vitrerie » : la S.A.S. SUD SERVICE, dont le siège social est à CASTELNAU LE LEZ (34171), P.A. La Garrigue – B.P. 21 et l'établissement en charge des prestations situé à TALENCE (Gironde), 10 rue Salvador Allende, pour un montant global et forfaitaire annuel de 43 593,42 € T.T.C. .

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire,



Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,



Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEFI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme BAUDON), Mme ALLANT-REDIN (procuration à M. LABARDIN), Mme DARIAC (procuration à Mme SUKKARIE) et Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECUYER, M. FABIA et Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LATOUR, M. BEAUTÉ et Mme LAMOTTE pour la délibération n°2026/01/19/04 « Budget Principal 2026 – Avances sur subventions ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 janvier 2026.

3. Domaine et patrimoine
3.5 Actes de gestion du domaine public

2026/01/19/07

OCTROI DE SERVITUDE DE PASSAGE AU BÉNÉFICE D'ORANGE –

PARCELLE BK N°92

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Espaces Publics – Paysages Naturels » du 12 janvier 2026, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Gradignan a été sollicitée par ORANGE, gestionnaire du réseau de télécommunication, afin de demander l'octroi de servitude de passage sur les emprises foncières en domaine public de la Commune, en application de l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

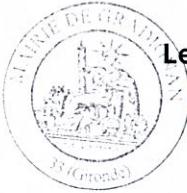
Dans le cadre du projet Bus Express Pellegrin / Thouars / Malartic (BEX PTM), la société ORANGE doit réaliser des travaux au droit de la future station Chouiney au niveau du n°22 rue de Bénédigues. Afin de sortir de l'emprise du quai projeté, des conduites télécom sont à dévoyer en passant par l'espace vert appartenant à la Ville, à savoir la parcelle BK n°92

Ces travaux proposent le dévoiement d'une canalisation souterraine dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 24 mètres.

En conséquence je vous propose de bien vouloir :

- ➔ M'AUTORISER, ou à défaut l'Adjoint au Maire en charge des espaces publics, à signer la convention de servitudes de passage en propriété publique sur la parcelle désignée ci-dessus avec la société ORANGE ;
- ➔ M'AUTORISER à procéder à la signature de l'acte notarié correspondant à cette servitude.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,
Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,



Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Département :
GIRONDE

Commune :
GRADIGNAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/12/2025
(fuseau horaire de Paris)

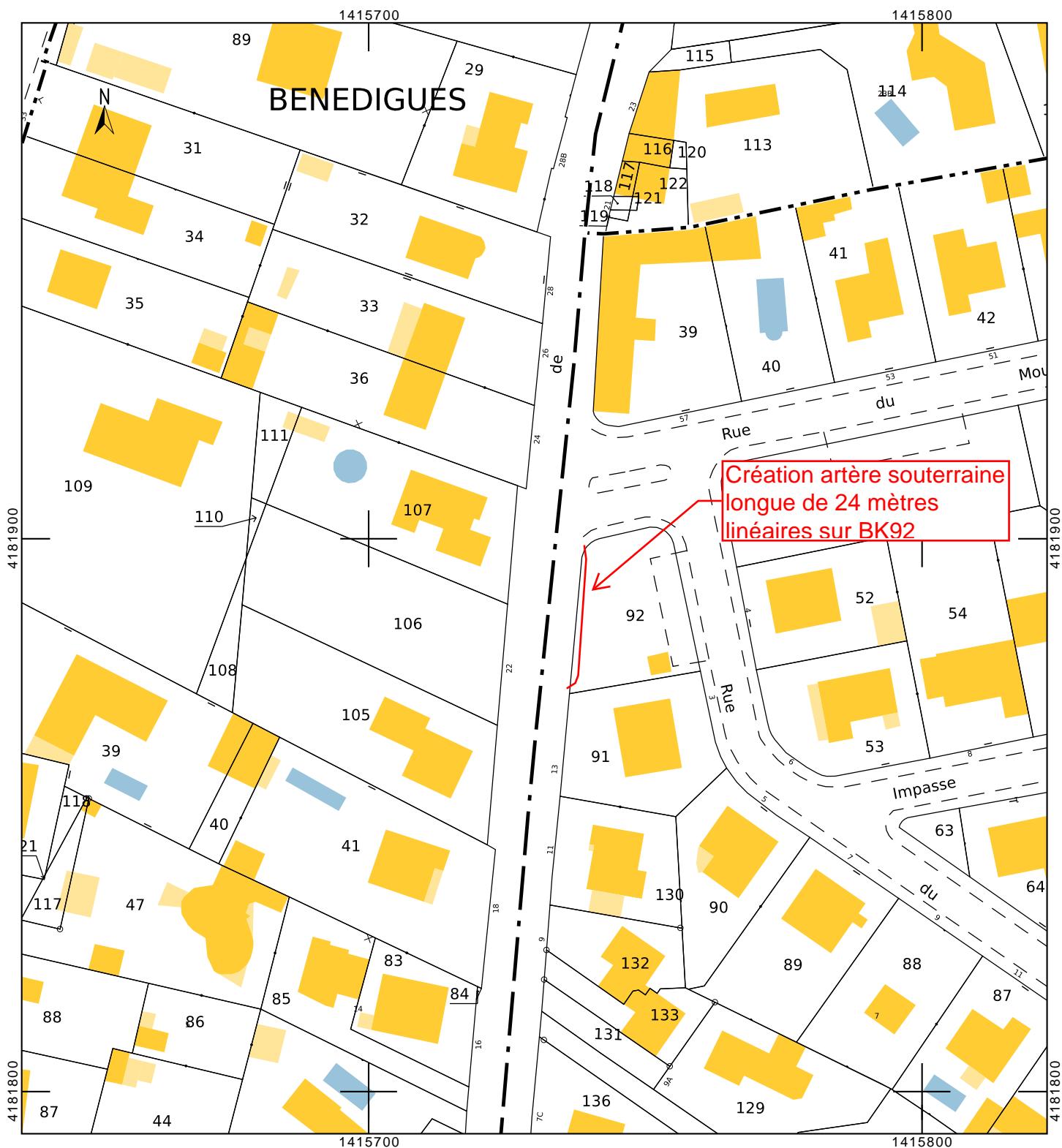
Cordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Accès de réception en préfecture
06 29 33 01 22 06 11 36 06 et le plan est géré
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025
SDIF DE LA GIRONDE

Mis en ligne le 22/01/2025
Cadastrale Cité administrative
33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax
sdif33.ptgc@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAINS PRIVES, PREALABLEMENT AUX TRAVAUX

POUR L'IMPLANTATION D'OUVRAGE ORANGE PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE SERVITUDE

Adresse(s) postale(s) actuelle(s) du ou des propriétaires :

Parcelle(s) appartenant à :

dans laquelle, lesquelles ORANGE demande un droit de passage pour la pose d'une artère de Télécommunications :

Adresse complète du projet	Désignation cadastrale Section et parcelle	CREATION Longueur réseau GC ou aérien	CREATION Chambre (Nombre et type)	CREATION Armoire (Nombre, N° et surface socle)	CREATION Poteau (Nombre)	REGULARISATION Réseau Orange déjà présent sur la parcelle ?

-Je soussigné(e), Nous soussignons,

, après avoir pris connaissance du tableau qui précède, déclare consentir à ORANGE un droit d'occupation pour la pose d'un réseau de télécommunications, dans le(s) terrain(s) indiqué(s) ci-dessus, à compter de la date de la présente autorisation et un droit ultérieur d'entretien desdits réseaux.

-Sur la bande de 3 mètres grevée de servitude aucune construction, aucune plantation d'arbres ne pourront être effectués.

-Cet accord réserve tous mes droits en ce qui concerne un éventuel montant d'indemnité dû par ORANGE et payable en une seule fois. Celle-ci sera fixée ultérieurement selon les éléments du réseau à créer en domaine privé.

Au cas où je céderais tout ou partie des immeubles susvisés avant que cette indemnité n'ait été versée, je m'engage à faire inscrire dans l'acte portant transfert de propriété les servitudes sus-énumérées.

Faute de l'avoir fait, l'indemnité correspondant au passage d'ouvrages sur les immeubles cédés sera versée au nouveau propriétaire.

-La société ORANGE fera son affaire personnelle des indemnités à régler éventuellement avec le propriétaire pour les dégâts causés.

-Ce droit de passage est constitué à titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage ou d'enfouissement perpétuel en tréfonds et/ou surplombs, de toutes lignes ainsi que des canalisations de quelque nature que ce soit ou de pose d'armoires.

-Le fonds servant sera donc grevé d'une servitude, qui sera opposable aux propriétaires successifs ainsi qu'aux ayants droits du propriétaire actuel.

Un acte notarié portant convention amiable de servitude, enregistré à la publicité foncière sera établi et pris en charge financièrement par ORANGE pour se substituer à la présente autorisation.

Cette autorisation permettra le démarrage des travaux après validation du responsable du service foncier d'ORANGE.

Fait à :

Le :

La Responsable du service foncier

Stéphanie CADET

Le(s) Propriétaire(s)

Mis en ligne le 22/01/2026

102336901
OS/EB/

PROCURATION POUR
CONSTITUER UNE SERVITUDE

PAR

La personne morale de droit public **COMMUNE DE GRADIGNAN**, collectivité territoriale, située dans le département de la **GIRONDE**, dont l'adresse du siège est à **GRADIGNAN** (33173), Mairie, Allée Gaston Rodriguez, identifiée sous le numéro SIREN 213301922, représentée par Monsieur Michel LABARDIN agissant en sa qualité de Maire et en vertu d'une délibération du * * dont une copie conforme est demeurée ci-annexée.

Ci-après dénommée «**LE MANDANT**» ou «**LE PROPRIÉTAIRE**»

AU PROFIT DE

Tout clerc ou employé de l'Office Notarial de **WASSELONNE** (67310), 6, Rue des Tanneurs.

Ci-après dénommé "**LE MANDATAIRE**"

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

CONSTITUER UNE SERVITUDE aux conditions générales et particulières et dans l'emprise de la propriété du **MANDANT** ci-dessous indiquées, et au profit de la société **ORANGE**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 10640226396 €, dont le siège est à **ISSY-LES-MOULINEAUX** (92130), 111 quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **NANTERRE**.

Ci-après dénommée "**ORANGE**"

Le projet de l'acte de constitution de servitude est ci-après relaté :

**"L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE
A WASSELONNE (67310), 6 rue des Tanneurs, en l'Office Notarial, ci-après
nommé,
Maître Olivier SCHNEIDER, Notaire associé de la Société dénommée « Mathias
GIROUD et Olivier SCHNEIDER, notaires associés d'une société civile professionnelle
titulaire d'un office notarial », à WASSELONNE (67310), 6 rue des Tanneurs,**

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE -

La Société dénommée **ORANGE**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 10640226396 €, dont le siège est à **ISSY-LES-MOULINEAUX** (92130), 111 quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **NANTERRE**.

Ci-après dénommée "**ORANGE**"

- PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT -

La personne morale de droit public **COMMUNE DE GRADIGNAN**, collectivité territoriale, située dans le département de la **GIRONDE**, dont l'adresse du siège est à **GRADIGNAN** (33173), Mairie, Allée Gaston Rodriguez, identifiée sous le numéro SIREN 213301922.

Ci-après dénommée "**LE PROPRIÉTAIRE**"

PRESENCE - REPRESENTATION

La société **ORANGE** est représentée à l'acte par Madame * * collaboratrice de Maître Olivier SCHNEIDER, Notaire associé de la Société dénommée « Mathias GIROUD et Olivier

Mis en ligne le 22/01/2026

SCHNEIDER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à WASSELONNE (67310), 6 rue des Tanneurs, demeurant professionnellement en l'étude des susdits notaires, en vertu d'une délégation de pouvoirs de Madame Stéphanie CADET en date du 24 avril 2023, dûment légalisée le même jour par Maître Olivier SCHNEIDER et dont l'original est demeuré annexé à un acte reçu par Maître Olivier SCHNEIDER le 31 mai 2023.

Madame Stéphanie CADET, Responsable équipe réglementation, domiciliée professionnellement à DIJON (21000), 7, Rue Joliet, ayant agi en vertu d'une délégation de pouvoirs et de signature de Monsieur Nicolas GUERIN en date du 22 février 2023, dûment légalisée par Maître Pierre ABGRALL le 8 mars 2023, dont l'original est demeuré annexé à un acte reçu par Maître Olivier SCHNEIDER le 31 mai 2023.

Monsieur Nicolas GUERIN, Secrétaire général de la Société ORANGE, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Christel HEYDEMANN, Directrice générale d'ORANGE suivant délégation de pouvoirs établie par acte sous seing privé en date à ISSY-LES-MOULINEAUX le 4 avril 2022.

La délégation de pouvoirs susvisée en date du 4 avril 2022 a été déposée au rang des minutes de la SCP « Maîtres Philippe BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJAN DE LA BATIE, Fabien LIVA, Laurent BOUILLOT et Carole DELELIS-FANIEN Notaires associés » titulaire d'un office notarial à PARIS (75015), 7-11 Quai André Citroën, aux termes d'un acte de dépôt de pièces en date du 3 mai 2022.

Le **PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT** est représenté à l'acte par Monsieur Michel LABARDIN agissant en sa qualité de Maire et en vertu d'une délibération du * * dont une copie conforme est demeurée ci-annexée.

Lui-même étant représenté par Madame * * collaboratrice du notaire, demeurant professionnellement en l'étude du notaire, en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seings privés ci-annexée.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne la société ORANGE.

- Le terme "**PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;

- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;

- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;

- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Mis en ligne le 22/01/2026

DESIGNATION DES BIENS
FONDS SERVANT

A GRADIGNAN (GIRONDE) 33170.

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

- Section BK, numéro 92, lieudit ALL DU MOULIN DE CAZEAUX, pour une contenance de cinq ares trente-sept centiares (00ha 05a 37ca).

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Massie le 5 avril 1984, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 24 mai 1984, volume 9832, numéro 10.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Préalablement à l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT est propriétaire d'un bien immobilier ci-après désigné.

La société ORANGE est un opérateur d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et câbles en cuivre.

Les parties se sont rapprochées en vue de permettre à la société ORANGE de continuer à en assurer l'exploitation et la maintenance.

Afin de maintenir en exploitation l'artère de télécommunications, il est constitué la servitude ci-après désignée.

L'accord amiable issu de ces négociations se traduit par la signature de la présente convention de servitude.

Le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT après avoir pris connaissance du tracé de l'artère souterraine de télécommunications, tel que mentionné sur le plan ci-annexé, accorde à ORANGE, une servitude d'implantation sur la parcelle ci-dessous.

Cette servitude est consentie dans les conditions ci-après indiquées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par le propriétaire de la parcelle au profit d'**ORANGE**, pour le droit de passage pour la pose d'une antenne souterraine de télécommunications.

La servitude couvre une partie de la surface du bien immobilier.

La servitude s'exercera sur l'emprise des ouvrages figurant sur le plan de servitude.

Il est précisé ici que l'installation de communications électroniques se compose d'un réseau de génie civil, de ses dispositifs annexes et de ses câbles de transport et de distribution.

Le positionnement de ce réseau de télécommunications électroniques est indiqué sur le plan de servitude joint.

ARTICLE 2 - DESIGNATION PARCELLAIRE

Le PROPRIETAIRE, après avoir pris connaissance du tracé de l'artère souterraine de télécommunications, tel qu'indiqué sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à ORANGE, une servitude d'implantation sur la parcelle désignée ci-après dans la commune de GRADIGNAN (GIRONDE) 33170 et cadastrée :

- Section BK, numéro 92, lieudit ALL DU MOULIN DE CAZEAUX, pour une contenance de cinq ares trente-sept centiares (00ha 05a 37ca).

Servitude longue de 24 ml et large de 3 m

ARTICLE 3 – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Droits et obligations d'ORANGE

Droits

Cette servitude d'implantation donnera droit à ORANGE et à toute personne mandatée par lui (sauf modifications figurant à l'article 4 : clauses et conditions particulières) :

- d'installer et de maintenir en exploitation dans le bien immobilier le réseau de communications électroniques (conduites, câbles, dispositifs annexes) ;

- d'exécuter les travaux d'entretien de l'artère de télécommunications et de ses dispositifs annexes de telle sorte que le bien immobilier existant ne subisse aucun dommage ;

Mis en ligne le 22/01/2026

- d'enfouir dans le sol une artère de télécommunications et ses dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur de quatre-vingts (80) centimètres par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur pouvant être ramenée toutefois à soixante (60) centimètres en cas de terrain rocheux compact ;

- d'établir en limite du terrain, si nécessaire, des bornes ou balises de repérage des artères ;

- d'implanter, après en avoir informé le propriétaire et dans la bande de servitude de tréfonds constituée par la présente convention, des ouvrages de télécommunications supplémentaires ;

- d'une façon générale, de pénétrer en tous temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'extension, l'enlèvement de tout ou partie des artères et/ou des équipements de communications électroniques et chemin de câbles ou de l'implantation future d'ouvrages de communications électroniques, de fourreaux, de câbles supplémentaires et ce, après en avoir informé le propriétaire, sauf en cas d'intervention urgente ;

- nonobstant la servitude légale d'élargissement relevant du **PROPRIETAIRE** et en cas de carence du **PROPRIETAIRE**, de procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus.

Toutefois, si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, **ORANGE** s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites.

En complément, le **PROPRIETAIRE** autorise **ORANGE** à donner accès, conformément au cadre réglementaire en vigueur, aux équipements et aux artères de communications électroniques déployés avec un autre opérateur. **ORANGE** en informera le **PROPRIETAIRE**.

- il est rappelé que les équipements et les artères de communications électroniques déployés appartiennent au **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**.

- aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation, apparaîtrait, après achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée sous l'article 2 "Désignation parcellaire", cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins.

- de partager les installations avec un autre opérateur.

ORANGE informera le propriétaire de cette modification,

- bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes des présentes ;

Obligations

ORANGE s'engage :

- à communiquer au propriétaire au moins huit jours avant la date prévue pour la première intervention, la date de commencement des travaux ainsi que pour la réalisation de futurs travaux, sauf en cas de relève urgente d'un dérangement ;

- à agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

- à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux terrains soient réduits au minimum ;

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose, d'entretien, de réparation, d'extension ou d'enlèvement des ouvrages de communications électroniques ;

- à remplacer les bornes cadastrales qui lui auront été signalées et dont la position aura été indiquée avant travaux ;

- après la réalisation des travaux, à adresser au propriétaire le plan avec le tracé des réseaux ;

- à assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs, certains trouvant leur origine dans la réparation, l'exploitation, l'extension ou l'entretien du réseau de communications électroniques ;

- à indemniser l'ayant droit (propriétaire) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, ainsi qu'aux haies, arbres, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, d'extension, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

Il est précisé qu'en vue de la remise en état du terrain, chemins, clôtures, haies, bornes cadastrales, un constat de l'état des lieux peut être dressé par les services d'**ORANGE**, à la demande de l'une des deux parties avant travaux.

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE** ne sera tenu à la remise en état du terrain, que si un constat d'état des lieux contradictoires a été dressé à l'initiative du

Mis en ligne le 22/01/2026

PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT préalablement à la réalisation des travaux réalisés par le **BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**.

Droits et obligations du propriétaire

Droits

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain.

Une fois les travaux terminés et sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe ci-après "Obligations", il pourra :

- disposer de la bande de servitude susvisée ;
- effectuer les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien .
- clôturer le terrain.

Obligations

Il s'engage :

- à ne procéder à aucune construction, à aucun dépôt, ni remblais, à aucune plantation d'arbres, aucune implantation d'ouvrages dans la bande de servitude dont les caractéristiques figurent à l'article 2 "Désignation parcellaire" ;

- à maintenir à tout moment le libre accès à l'ouvrage aux personnes mandatées par ORANGE aux équipements de communications électroniques ;

- à limiter à 50 centimètres la profondeur des aménagements qui pourraient être faits dans la bande de servitude ;

- d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

- en cas de mutation de la parcelle considérée, à titre gratuit ou onéreux, en propriété ou en usufruit, à porter à la connaissance du nouveau propriétaire et/ou usufruitier, la présence de la présente convention de servitude, du contenu et de l'emplacement de la servitude ;

- à maintenir en place, si implantées, les bornes ou balises repérant les ouvrages ;

- à procéder à l'élagage en application de l'article L51 du CPCE ;

- dans le cas où le PROPRIÉTAIRE céderait la propriété ou l'usufruit du terrain, préalablement à la publication des présentes au Service de la Publicité Foncière de BORDEAUX, il s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention ainsi que son contenu ;

- à prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer les équipements et les artères de communications électroniques et assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains causés par lui aux ouvrages du BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE ;

- à indemniser le BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE des dommages et dévoiements qui pourraient être causés aux équipements et aux artères de communications électroniques, en raison de l'exécution de travaux par le PROPRIÉTAIRE ;

- à se conformer aux obligations résultant du Décret DT-DICT du 07 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, à savoir :

- à signaler par lettre recommandée à ORANGE SA citée page une, dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtrir la propriété ;

- à signaler à ORANGE SA désignée ci-dessus, au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défoncages, enfoncements, etc...) (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

Le PROPRIÉTAIRE autorise ORANGE à donner accès, conformément au cadre réglementaire en vigueur, aux équipements et aux artères de communications électroniques déployées avec un autre opérateur.

AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS DE LA PARCELLE GREVÉE DE LA SERVITUDE A L'INITIATIVE DU PROPRIÉTAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE DE LA SERVITUDE reconnaît que la constitution de la servitude à son profit ne pourra faire obstacle aux droits du PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT de réparer, modifier ou clore sa propriété. Toutefois, dans cette hypothèse le PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT doit, au moins trois (3) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter l'installation de communications électroniques et son chemin de câbles souterrains prévenir le BÉNÉFICIAIRE DE LA SERVITUDE.

Le PROPRIÉTAIRE DU FONDS SERVANT, une fois la servitude établie, ne pourra l'affecter en changeant la destination de cet espace ouvert sur lequel elle fonde son emprise.

ARTICLE 4 - CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Néant

Mis en ligne le 22/01/2026

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des artères et des équipements de communications électroniques ou jusqu'à leur enlèvement par **ORANGE**, le propriétaire et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme.

Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par **ORANGE**.

ARTICLE 6- PROPRIETE DES OUVRAGES

L'ensemble des équipements de télécommunications (conduites, câbles, dispositifs annexes...) sont et demeurent la propriété de Orange.

ARTICLE 7- CESSION DE LA CONVENTION

Le **PROPRIETAIRE** autorise expressément, et pour toute la durée de la Convention, la cession de tout ou partie des droits issus de la présente Convention à toute entité du groupe Orange ou à tout opérateur de réseaux de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des droits serait transférée, il est expressément convenu qu'aucun autre formalisme qu'une information du **PROPRIETAIRE**, avec un préavis d'un (1) mois minimum avant le transfert effectif des droits, n'est requis.

Le bénéficiaire de la cession serait alors substitué à **ORANGE** dans le cadre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où seule une partie des droits serait transférée, les parties se rencontreront afin de discuter de bonne foi et de conclure un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 8 - JOUSSANCE DES DROITS

ORANGE aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Les **BIENS** sont libres de toute inscription ainsi déclaré par le **PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière si elle est exigible et celle de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (96,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale	96,00	x	5,00 %	=
Taxe communale	96,00	x	1,20 %	=
Frais d'assiette	5,00	x	2,37 %	=
				TOTAL
Le minimum de perception est de 25 Euros				25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

Mis en ligne le 22/01/2026

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectueront à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société ORANGE.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,*
- les établissements financiers concernés,*

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrives dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique

Mis en ligne le 22/01/2026

et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes."

EN CONSEQUENCE et notamment :

- SIGNER l'acte authentique de constitution de servitude au profit de la société ORANGE.

- DECLARER que la convention de servitude conclue entre LE PROPRIETAIRE et la société ORANGE a été négociée directement entre eux, sans l'intervention du notaire soussigné et qu'elle forme un tout indivisible avec l'acte authentique à recevoir par l'un des notaires de la SCP GIROUD et SCHNEIDER à WASSELONNE.

- DECLARER que tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique de constitution de servitude seront supportés par la société ORANGE qui s'y oblige.

- DECLARER que la présente convention de servitude a été consentie sans aucune indemnité.

- FAIRE toute déclaration d'état civil et autres, déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici: qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, cessation de paiement, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, liquidation de biens, faillite ou mesures pouvant entraîner confiscation partielle ou totale de biens;

A cet effet, le MANDATAIRE est habilité à formuler toutes les déclarations utiles, conclure et signer les actes, élire domicile et procéder aux formalités de publicité et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à GRADIGNAN

Le

Le Maire – Monsieur Michel LABARDIN

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé, bon pour pouvoir"



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEFI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme BAUDON), Mme ALLANT-REDIN (procuration à M. LABARDIN), Mme DARIAC (procuration à Mme SUKKARIE) et Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECUYER, M. FABIA et Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LATOUR, M. BEAUTÉ et Mme LAMOTTE pour la délibération n°2026/01/19/04 « Budget Principal 2026 – Avances sur subventions ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 janvier 2026.

3. Domaine et patrimoine
3.5 Actes de gestion du domaine public

2026/01/19/08

OCTROI DE SERVITUDE DE PASSAGE AU BÉNÉFICE D'ENEDIS –

PARCELLES AZ N°475 – N°64 – N°118 – N°102 ET BC N°78

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Espaces Publics – Paysages Naturels » du 12 janvier 2026, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Gradignan a été sollicitée par ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, afin de demander l'octroi de servitude de passage sur les emprises foncières en domaine public de la Commune, en application de l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter les parcelles AZ n°475, n°64, n°118, n°102 et BC n°78.

Ces travaux proposent l'implantation :

- d'une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 416 mètres ;
- des bornes de repérage si besoin.

En conséquence je vous propose de bien vouloir :

- ↳ M'AUTORISER, ou à défaut l'Adjoint au Maire en charge des espaces publics, à signer la convention de servitude de passage en propriété publique sur les parcelles désignées ci-dessus avec la société ENEDIS ;
- ↳ M'AUTORISER à procéder à la signature de l'acte notarié correspondant à cette servitude.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU



Mis en ligne le 22/01/2026

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Gradignan

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2HLLZ416J9 PPI18 2025/2026 GRADIGNAN RNV CPI HTA BUS EXPRESS SEQ4C

Chargé de projet Enedis : BARATAUD CEDRIC

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC,

Et

Nom * : **COMMUNE DE GRADIGNAN** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 ALL GASTON RODRIGUES, 33170 GRADIGNAN**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)

Gradignan		AZ	0475	MALARTIC
Gradignan		AZ	0064	MALARTIC
Gradignan		AZ	0118	FLORA
Gradignan		AZ	0102	DE MALARTIC
Gradignan		BC	0078	MALARTIC

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 416 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 10 (dix euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

Mis en ligne le 22/01/2024

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

Mis en ligne le 22/01/2024

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

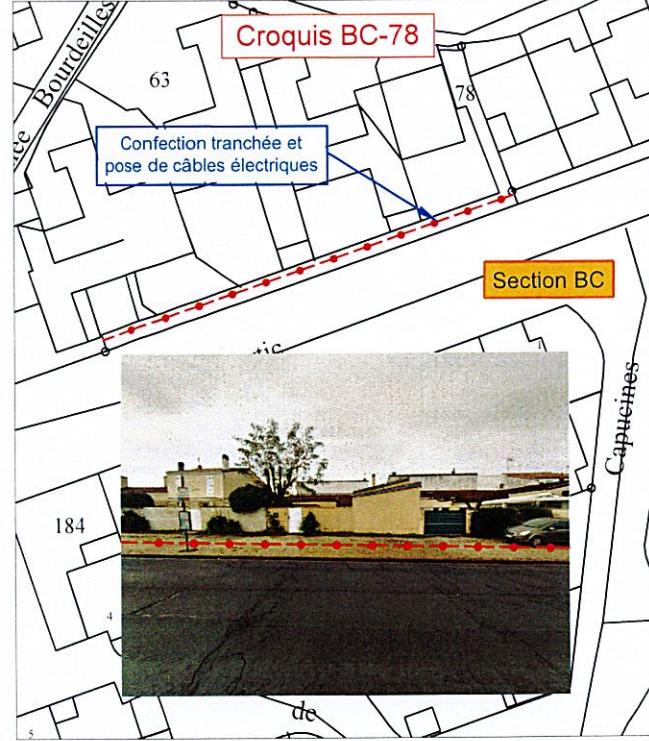
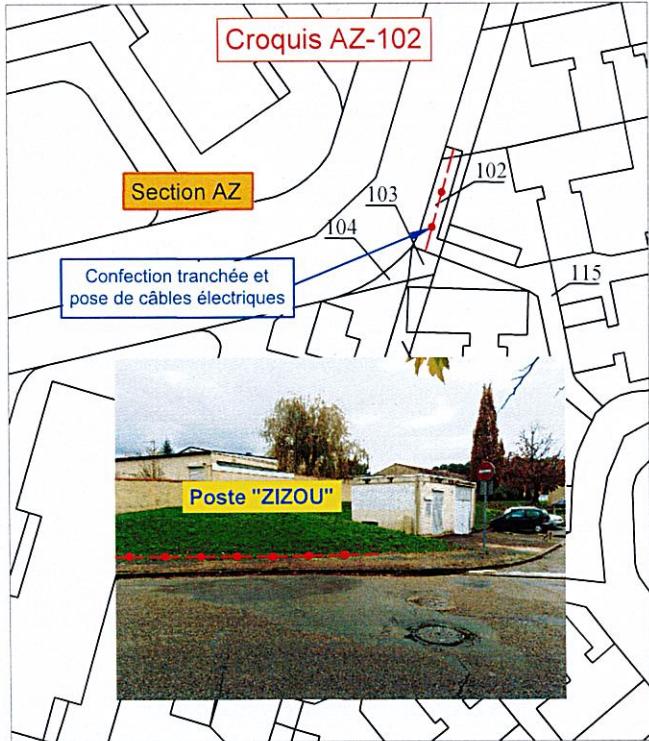
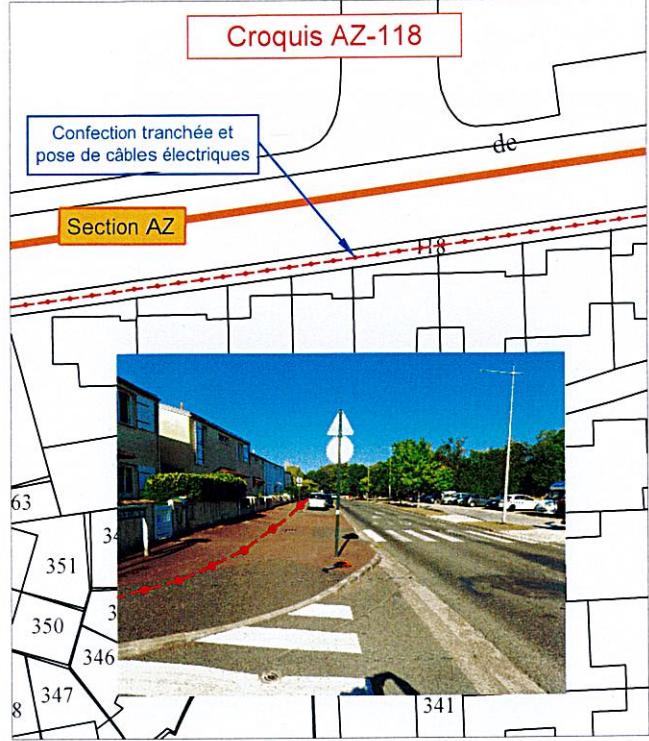
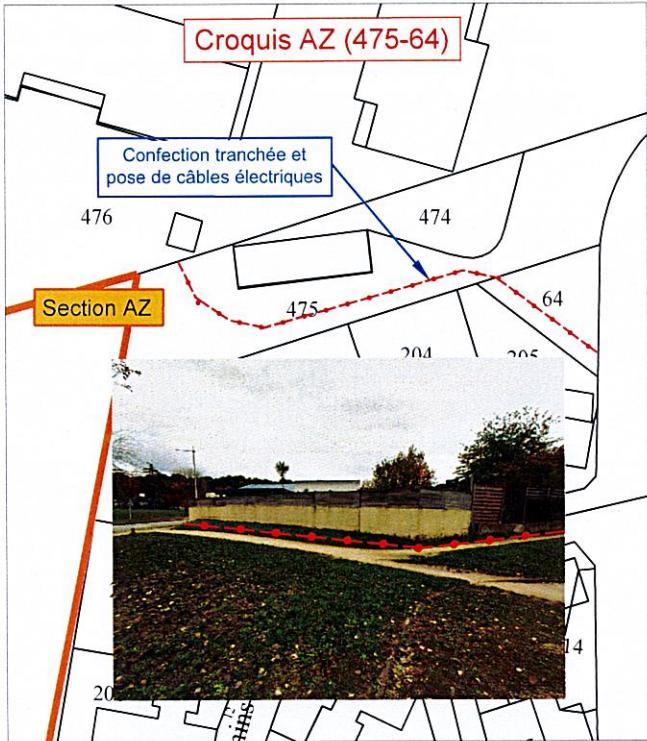
Mis en ligne le 22/01/2026

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRADIGNAN représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Signature





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEFI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme BAUDON), Mme ALLANT-REDIN (procuration à M. LABARDIN), Mme DARIAC (procuration à Mme SUKKARIE) et Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECUYER, M. FABIA et Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LATOUR, M. BEAUTÉ et Mme LAMOTTE pour la délibération n°2026/01/19/04 « Budget Principal 2026 – Avances sur subventions ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 janvier 2026.

3. Domaine et patrimoine
3.1. Aliénations

2026/01/19/09

AMÉNAGEMENT DES VOIES POUR LE BUS EXPRESS
PELLEGRIN / THOUARS / MALARTIC – CESSION À TITRE GRATUIT
DE PARCELLES COMMUNALES À BORDEAUX MÉTROPOLE

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Espaces publics – Paysages naturels » du 12 janvier 2026, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'aménagement de la voirie pour permettre la réalisation de la liaison du bus express Pellegrin / Thouars / Malartic, il est nécessaire de transférer dans le domaine public métropolitain des parcelles communales.

Ainsi il est proposé la cession à titre gratuit des emprises suivantes :

- BC n°6p deux emprises à détacher soit une surface globale d'environ 351 m² ;
- BC n°73 (44 m²) ;
- AZ n°118 (206 m²).

En application de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il n'y a pas lieu de procéder au déclassement préalable du domaine public. Cette cession à titre gratuit étant faite dans le cadre d'une opération d'aménagement de voirie, le Pôle d'Évaluation Domaniale, par avis en date du 15 décembre 2025, a fait part de son absence d'observation.

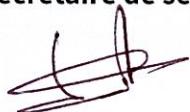
Les travaux se feront par anticipation afin de ne pas retarder la mise en ligne du bus express. Une demande d'autorisation de travaux sera déposée pour la parcelle communale BM n°27 sur une emprise de 4 m² afin de créer un accès pour rentrer et sortir du parking.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- ➔ APPROUVER la cession à titre gratuit à Bordeaux Métropole des parcelles communales BC n°6 p (351 m²), BC n°73 (44 m²), AZ n°118 (206 m²) et la réalisation des travaux par anticipation.
- ➔ M'AUTORISER, ou à défaut l'Adjoint au Maire en charge des espaces publics, à signer tous les actes afférents à cette cession.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,
Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

BORDEAUX MÉTROPOLE DIRECTION GENERALE MOBILITÉS
 — DIRECTION GRANDS PROJETS MOBILITÉS —
 — SERVICE GRANDS PROJETS MOBILITÉS —

COMMUNE DE GRADIGNAN

Bus Express PELLEGRIN - THOUARS - MALARTIC

CESSION par la Commune de GRADIGNAN A BORDEAUX MÉTROPOLE

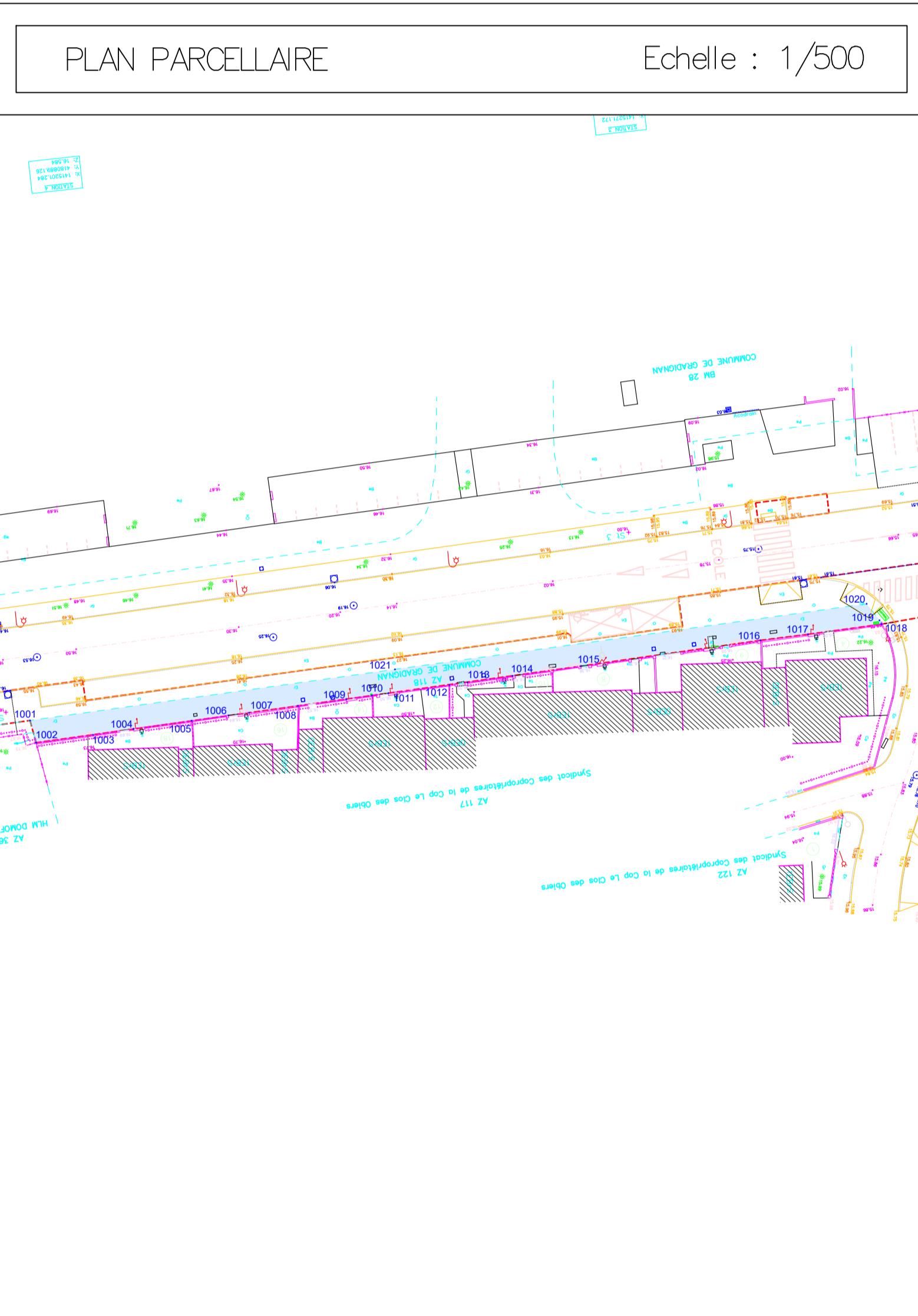
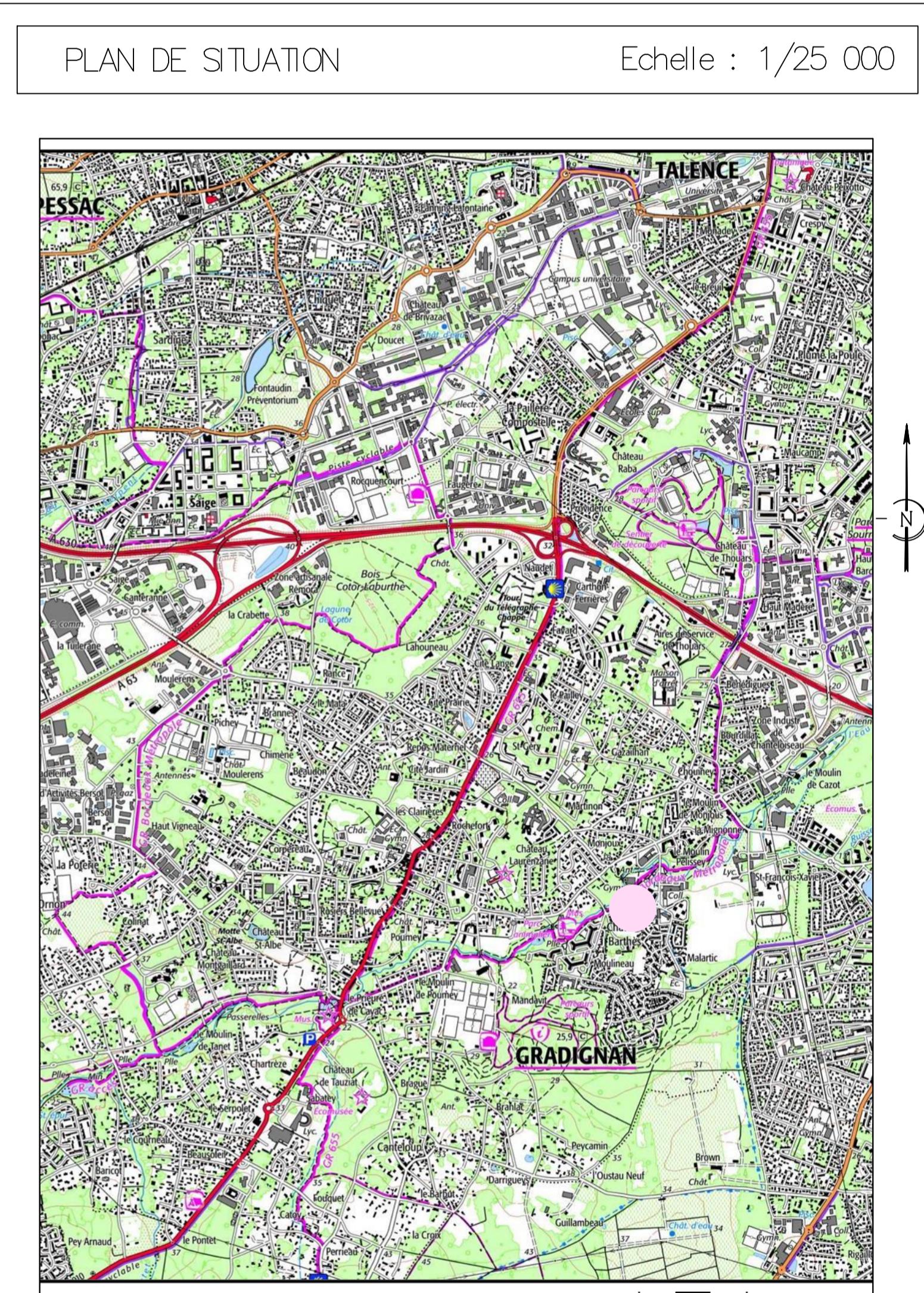
CADASTRE

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	CESSION
AZ	118	2a06ca	206 m ²

DRESSE PAR : La société PARALLELE 45 VU ET VÉRIFIÉ PAR : LE GÉOMÈTRE PRÉSENTÉ PAR : LE DIRECTEUR BORDEAUX LE :
 SAINT ANDRÉ DE CUBZAC LE : 31/07/2025 BORDEAUX LE :

Onglet: GR - AZ 118

NUMERO DE CLASSEMENT	MODIFIE LE	OBSERVATIONS
-----		SERVICE DEMANDEUR --
DESSINATEUR BG		





DIRECTION GENERALE MOBILITES

- DIRECTION GRANDS PROJETS MOBILITES -
- SERVICE GRANDS PROJETS MOBILITES -

COMMUNE
DE
GRADIGNAN

Bus Express
PELLEGRIN - THOUARS - MALARTIC

CESSION par la Commune de GRADIGNAN
A BORDEAUX METROPOLE

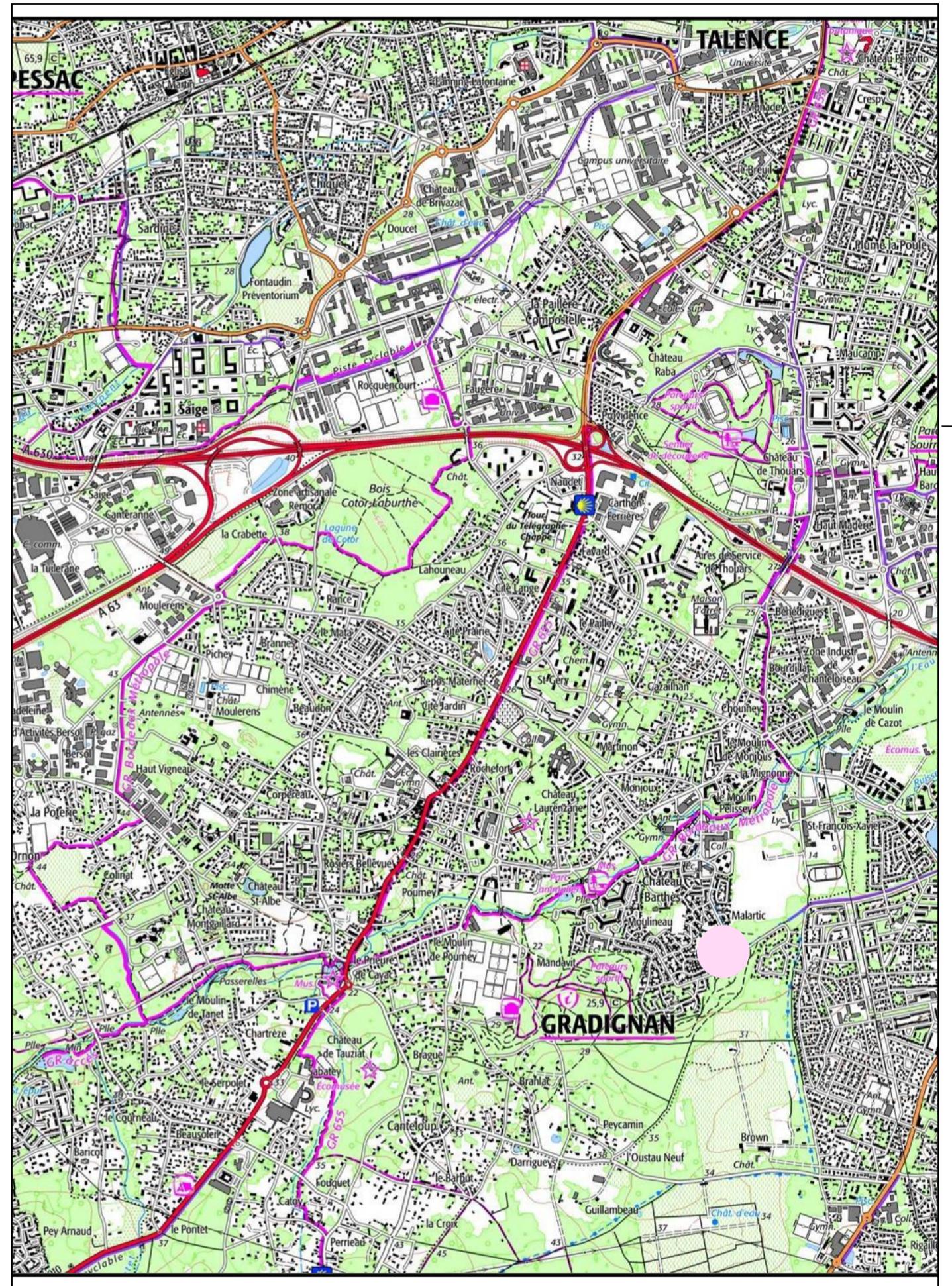
CADASTRE

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	CESSION
BC	6	4ha09a08ca	351 m ²
BC	73	44ca	44 m ²
TOTAL		4ha09a52ca	395 m ²

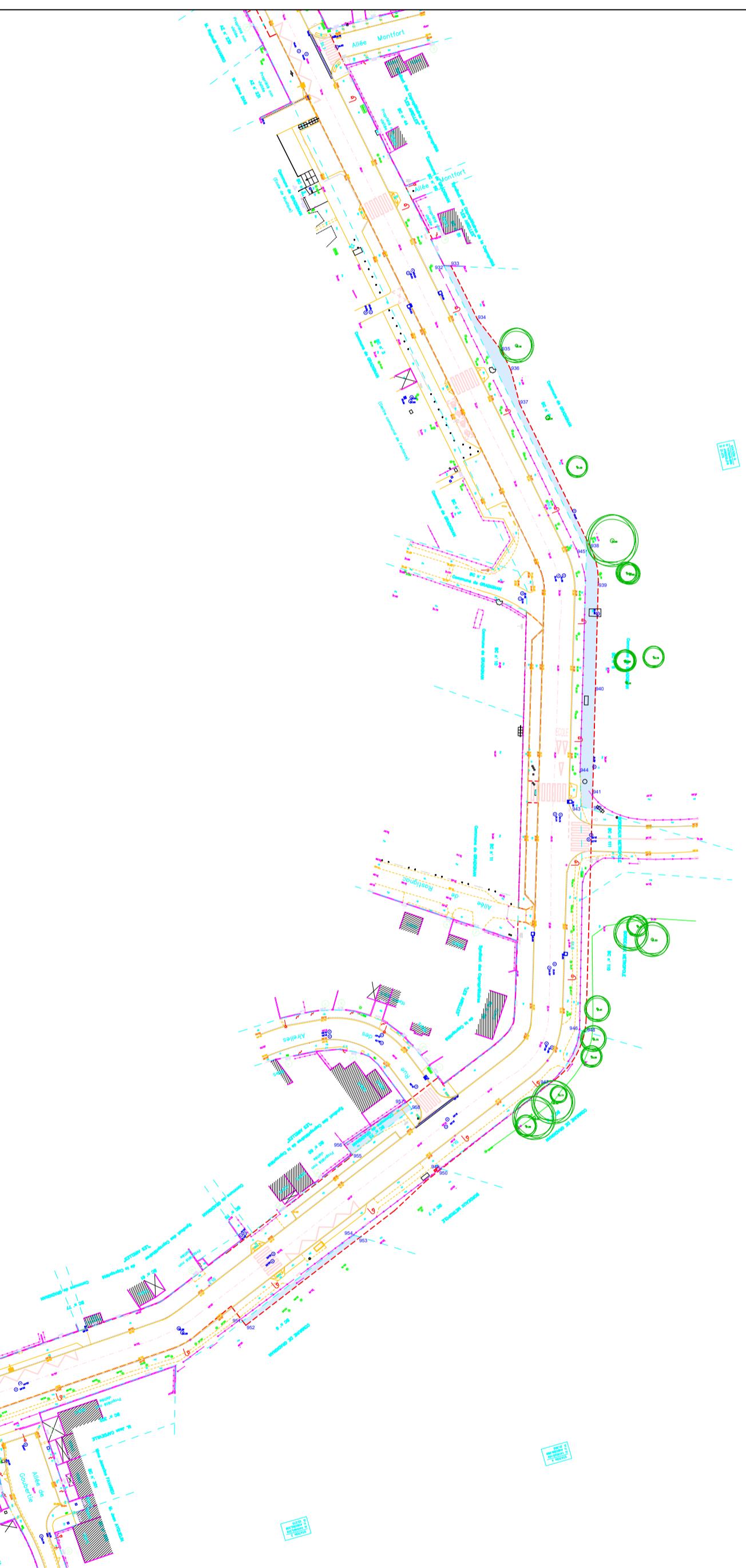
DRESSE PAR
La société PARALLELE 45
SAINT ANDRE DE CUBZAC LE : 31/07/2025
VU ET VERIFIE PAR
LE GÉOMÈTRE
LE DIRECTEUR
BORDEAUX LE :

Onglet: GR - BC 6 73
NUMERO DE CLASSEMENT MODIFIÉ LE OBSERVATIONS
--- --- ---
DESSINATEUR BG SERVICE DEMANDEUR

PLAN DE SITUATION Echelle : 1/25 000



PLAN PARCELLAIRE Echelle : 1/1 000





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEFI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme BAUDON), Mme ALLANT-REDIN (procuration à M. LABARDIN), Mme DARIAC (procuration à Mme SUKKARIE) et Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECUYER, M. FABIA et Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LATOUR, M. BEAUTÉ et Mme LAMOTTE pour la délibération n°2026/01/19/04 « Budget Principal 2026 – Avances sur subventions ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 janvier 2026.

6. Libertés publiques et pouvoirs de Police
6.4 Autres actes réglementaires

2026/01/19/10

**APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE –
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Administration générale - Tranquillité publique » du 7 janvier 2026, Madame BAUDON, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras », visant à consolider notre modèle de sécurité civile, et son décret n°2022-907 du 20 juin 2022, ont modifié le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

L'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure a élargi les critères rendant obligatoire la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ainsi, les communes particulièrement exposées à un risque majeur, notamment celles exposées à un risque d'incendie des bois et forêts, ont désormais l'obligation d'élaborer un PCS. Auparavant, seules les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou Plan Particulier d'Intervention (PPI) étaient concernées.

En complément des actions menées par les services d'urgence (pompiers, police...), le PCS, outil à l'échelon communal, est le premier maillon dans l'organisation des secours avec, au niveau métropolitain, le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) : plan visant à soutenir les communes en situation de crise, et le plan ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile, coordonné, à l'échelle du Département, par le Préfet, pour les événements de grande ampleur.

La commune de Gradignan a été classée commune à dominante forestière par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2019, et, de fait, s'est vue notifiée, par arrêté préfectoral du 20 septembre 2022, l'obligation de réaliser son propre plan communal de sauvegarde.

Le plan communal de sauvegarde est un document opérationnel permettant de répondre à un événement majeur de sécurité civile se déroulant à l'échelle locale, le maire étant responsable de l'organisation des secours de première urgence dans sa commune. Il prend la fonction de directeur des opérations de secours (DOS).

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Pour répondre à ces objectifs, le PCS de Gradignan comprend, sous la forme d'un classeur réunissant tous les supports nécessaires :

- un livret « Diagnostic des risques »,
- un livret « Fiches procédures »,
- un livret « Inventaire et Annuaire de Crise »,
- les fiches missions de toutes les cellules constituant le poste de commandement communal (décision-pilotage, communication, intervention, renseignement et anticipation),
- des plans d'intervention gradués par risque,
- des cartographies opérationnelles.

Les principaux risques recensés sur la Commune sont : le feu de forêt, l'inondation, les événements météorologiques (tempêtes/vents violents, orages, fortes précipitations et canicule), les risques technologiques (transport de matières dangereuses, industriels et nucléaire), le risque sanitaire ainsi que le terrorisme et les cyberattaques.

Le PCS devra être révisé régulièrement pour rester opérationnel.

Un exercice est obligatoire tous les 5 ans (un premier exercice intercommunal « feu de forêt » a été réalisé avec Bordeaux Métropole le 23 septembre 2025).

L'approbation du PCS est entérinée par la prise d'un arrêté municipal, pour notification au Préfet.

L'approbation du PCS est concomitante à l'élaboration d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), document d'information préventive destiné à la population.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- ↳ AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document concernant la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
➤ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, Mme SUKKARIE, Mme JARDRY, M. GONZALEZ, Mme BAUDON, M. DACCORD, Mme ORTOLA, Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, M. BONADEFI, Mme RIVENC, M. BOURDON, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. THÉAU, M. VIVION, Mme ALLOIX, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. GONZALEZ), M. DELHOMME (procuration à Mme BAUDON), Mme ALLANT-REDIN (procuration à M. LABARDIN), Mme DARIAC (procuration à Mme SUKKARIE) et Mme DESTRIAU (procuration à M. RESSOT).

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECUYER, M. FABIA et Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LATOUR, M. BEAUTÉ et Mme LAMOTTE pour la délibération n°2026/01/19/04 « Budget Principal 2026 – Avances sur subventions ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 9 janvier 2026.

6. Libertés publiques et pouvoirs de Police
6.4 Autres actes réglementaires

2026/01/19/11

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DU SERVICE DE TÉLÉ-ALERTE DE BORDEAUX MÉTROPOLE

DANS LE CADRE DE L'ALERTE DES POPULATIONS POUR UN ÉVÉNEMENT MAJEUR

SUR LA VILLE DE GRADIGNAN

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Administration générale - Tranquillité publique» du 7 janvier 2026, Madame BAUDON, Vice-Présidente, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la gestion de crise d'un événement majeur de sécurité civile se déroulant sur la Commune, le Maire a l'obligation de prendre tous les moyens nécessaires pour procéder à l'alerte des populations.

Par le passé, l'alerte pour des événements graves reposait sur le Réseau National d'Alerte (RNA). Ce réseau était constitué de sirènes d'alerte implantées sur le territoire national, gérées par les Préfectures.

Depuis 2012, ce dispositif vieillissant a été remplacé par le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP). Dans le cadre de l'évolution de notre société, et afin de mieux prendre en compte les nouvelles natures de risques et répondre de manière plus pertinente aux besoins de la population, ce nouveau système a pour but de mobiliser plusieurs vecteurs d'alerte et d'information, le principe étant la multidiffusion.

Dans ce contexte, le maillage des sirènes a été repensé, et en complément de la couverture par les médias (radios, chaînes de télévision, réseaux sociaux), le Gouvernement a développé le dispositif « Fr-Alert », permettant l'envoi de sms localisés à n'importe quel détenteur d'un téléphone portable en cas d'urgence ou de catastrophe majeure, imminente ou en cours.

Cependant, ces dispositifs sont toujours sous la gestion des préfets, réservés pour des événements de grande ampleur, ce qui ne soustrait pas aux Maires leurs obligations en matière de mise en vigilance et d'alerte de leurs populations au niveau local.

De ce fait, en complément des outils déjà disponibles, mais de portée limitée : site internet, panneaux à messages variables, réseaux sociaux et véhicules de la Police municipale équipés d'une sonorisation, la Commune doit se doter de son propre dispositif de télé-alerte, qui se veut, à ce jour, un outil incontournable, en termes de rapidité et de couverture, pour procéder à une alerte de masse de la population.

La ville de Bordeaux est dotée depuis de nombreuses années, via un marché porté par Bordeaux métropole, d'un dispositif de télé-alerte. Ce dispositif assure l'envoi de messages vocaux ou de sms en masse auprès des personnes préalablement inscrites ou figurant dans l'annuaire universel ; ces alertes pouvant être adressées sur des secteurs définis en fonction de l'emprise de l'événement.

Dans le cadre de la démarche de mise à jour des plans communaux de sauvegarde, Bordeaux Métropole propose à toutes les communes qui ne disposent pas d'une telle solution, soit les 2/3 des communes de la Métropole, d'adhérer à ce dispositif, pour celles qui le souhaitent.

Par convention, Bordeaux Métropole propose une adhésion propre à chaque commune en fonction de la taille de sa population, selon une répartition des coûts suivante :

- coût forfaitaire de mise en service : à la charge de Bordeaux métropole (1 200 € TTC par commune),
- coût annuel d'abonnement par commune : pour Gradignan, un montant de 1728 € TTC,
- coût forfaitaire d'une formation pour 7-8 agents : pour un montant de 540 € TTC,
- coût unitaire TTC du sms à 0,072 €, l'appel fixe à 0,048 € et l'appel GSM à 0,072 € (soit à titre indicatif, dans l'hypothèse d'une couverture totale de la population de Gradignan s'élevant à 26 583 habitants, un montant d'environ 5 000 € TTC par alerte, tout médias confondus).

Les tarifs proposés par Bordeaux Métropole sont très compétitifs et, par conséquent, la Ville souhaite adhérer à ce dispositif, pour pouvoir répondre à ses obligations.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- ↳ AUTORISER Monsieur Le Maire ou, à défaut, l'Adjoint au Maire en charge de la prévention et de la sécurité publique à signer la convention de mise à disposition du dispositif de télé-alerte de Bordeaux Métropole.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Le secrétaire de séance,



Jean-Jacques THÉAU

Mis en ligne le 22/01/2026

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE TELEALERTE
ENTRE
BORDEAUX MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE GRADIGNAN**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-4-1 III et IV et D 5211-16 ;

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n°2025-516 en date du 26 septembre 2025 , réceptionnée en Préfecture de Gironde le 3 octobre 2025, approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer ;

Vu la délibération de la commune de réceptionnée en Préfecture de Gironde le autorisant le Maire à la signer ;

n° en date du , approuvant la présente convention et

ENTRE

Bordeaux Métropole, Établissement public de coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, créé par décret n° 214-1589 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Bordeaux Métropole",

Dont le numéro de SIREN est le 243 300 316 et le siège, à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle,

Établissement créé par transformation de LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX,

Représentée par Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole, agissant conformément à la délibération n°2025-516 en date du 26 septembre 2025 réceptionnée en Préfecture de Gironde le 3 octobre 2025,

Ci-après désignée "Bordeaux Métropole"

ET

La commune de Gradignan,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel LABARDIN,

En vertu de la délibération du Conseil municipal de ladite commune n° en date du réceptionnée en Préfecture de Gironde le

Ci-après désignée "La Commune" ,

Mis en ligne le 22/01/2026

EXPOSE PRÉALABLE

L'alerte des populations joue un rôle central dans la gestion d'une crise afin d'en réduire les impacts aux personnes et aux biens.

Longtemps la sirène a été l'emblème du signal d'alerte qui manifestait un danger en cours. Aujourd'hui, l'alerte doit être multi-canal pour s'adapter à l'évolution de notre société et permettre la diffusion de consignes claires pouvant être comprises de tous et préserver des vies.

Depuis 2022, le gouvernement a développé le dispositif nommé « Fr-Alert » permettant l'envoi de sms localisés à n'importe quel détenteur d'un téléphone portable en cas d'urgence ou de catastrophes majeures, imminentes ou en cours. Pour autant, cette technologie demeure « à la main » des préfets et ne soustrait pas aux maires leurs obligations en matière de mise en vigilance et d'alerte de leurs populations (art L. 2212.2 du CGCT).

La ville de Bordeaux est dotée depuis de nombreuses années, via un marché porté par Bordeaux Métropole, d'une solution de télé-alerte. Ce dispositif assure l'envoi de messages vocaux ou de sms en masse auprès des personnes préalablement inscrites ou figurant dans l'annuaire universel ; ces alertes pouvant être adressées sur des secteurs définis en fonction de l'emprise de l'évènement. Cette solution a été récemment utilisée, avec des résultats probants, lors des inondations de février 2024 pour diffuser des messages ciblés accompagnés de conseils de comportements auprès des habitants du secteur de la Bastide.

Dans le cadre de la démarche de mise à jour des plans communaux de sauvegarde animée par la direction générale des territoires de Bordeaux Métropole, un recensement des communes désireuses de pouvoir disposer de cet outil de télé-alerte a été entrepris. Celui-ci révèle que plus de la moitié des communes a exprimé via les référents communaux de ces projets le souhait de pouvoir en bénéficier. En effet, moins de 10 communes sont dotées actuellement d'un tel dispositif.

Ce marché a fait l'objet d'une reconduction qui a pris effet à compter du 1er février 2025.

Le coût du service se décompose en quatre prix :

- Un coût forfaitaire de mise en service / commune : 1 200 € TTC (soit 33.600 € TTC pour 28 communes)
- Un coût annuel d'abonnement par commune en fonction de sa population (voir détail en annexe)
- Un coût unitaire TTC du sms (0,072 €) / appel fixe (0,048 €) / appel GSM (0,072 €)
- Un coût forfaitaire d'une formation collective (7-8 agents) : 540 € TTC

Les coûts proposés sont basés sur l'hypothèse d'un déploiement à terme de cette solution à la plupart des communes de notre territoire.

Dans la perspective d'une mise à disposition de ce service auprès des communes qui ne disposent pas de solution de ce type, il est proposé la ventilation suivante des coûts afférents à ce service :

Coût forfaitaire de mise en service : Bordeaux Métropole

Coût annuel d'abonnement par commune : Communes

Coûts d'utilisation du service (envoi sms/appels) : Communes

Coût forfaitaire d'une formation : Communes

CELA EXPOSE IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités fonctionnelles et financières de mise à disposition du service de télERALERTA porté par Bordeaux Métropole au profit de la commune.

ARTICLE 2 - SERVICE MIS A DISPOSITION

Est mis à disposition une plateforme numérique disponible 7j/7j et 24h/24.

Cette plateforme est simple d'utilisation. Une campagne d'alerte s'opère à travers :

1. La sélection des canaux de diffusion,
2. La sélection du message
3. La sélection des listes de destinataires
4. Le lancement de la campagne

L'outil de télERALERTA permet l'envoi de messages suivant différents canaux : vocaux, sms ou encore mails. Il est possible, pour une même campagne d'alerte de combiner plusieurs médias (exe : sms + messages vocaux).

Le référentiel est initialisé par le prestataire sur la base de l'annuaire universel.

Le référentiel population peut être alimenté par plusieurs sources différentes : le prestataire sur la base de l'annuaire universel, par la commune sur la base des inscriptions en ligne mises sous forme de fichier Excel, de formulaires papier et de registres. On distingue pour chaque commune un référentiel global et un référentiel découpé sous forme de listes. Il n'y a pas de limite au nombre de listes pouvant être créées ou intégrées à l'outil ni de limite dans le nombre de destinataires dans les divers groupes.

Chaque commune dispose de sa propre plateforme et ne peut accéder à celles des autres communes.

Le service dispose d'une interface géographique (au sein de laquelle il est possible d'intégrer des couches d'aléas) permettant ainsi de lancer les alertes soit par sélection géographique ou par liste pré-établie.

Le service permet le pré-enregistrement de messages.

Lors du lancement de la campagne d'alerte, il est possible de suivre les acquittements en temps réel.

Le service comprend la mise à disposition d'un site d'inscription en ligne reprenant les éléments de la charte graphique de chaque commune.

Le service mis à disposition permet une visualisation des statistiques d'une campagne : pourcentage et liste des personnes jointes ou non jointes, ayant acquitté le message vocal ou pas...

Ce service est désigné ci-après "Service mis à disposition".

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION FONCTIONNELLE

Le service mis à disposition est administré par la commune.

Un référent doit être nommé par cette dernière afin d'en assurer le paramétrage et le suivi.

Une fois formé, son rôle est :

- D'être l'interlocuteur privilégié auprès de l'éditeur de la solution
- D'assurer la configuration de la plateforme
- De configurer les campagnes de télERALERTA et d'en assurer le suivi
- D'être l'interface avec Bordeaux Métropole pour la partie administrative et financière.

Nota : En cas de départ du référent, la commune nomme un nouveau référent à former avant tout lancement d'une nouvelle campagne.

Mis en ligne le 22/01/2026

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET REMBOURSEMENT

La commune bénéficiaire s'engage à rembourser annuellement à Bordeaux Métropole les frais liés à la mise à disposition du service reposant sur le coût annuel d'abonnement, le coût d'utilisation du service et d'éventuels coûts liés à l'organisation de formations dispensées par le prestataire ; Bordeaux Métropole prenant en charge les frais forfaitaires de mise en service. Les prix unitaires établis dans le cadre du marché passé entre Bordeaux Métropole et le prestataire en charge du service mis à disposition sont fixes et présentés ci-après :

- Coût annuel de l'abonnement : 1 728 € TTC
- Un coût unitaire TTC du sms (0,072 €) / appel fixe (0,048 €) / appel GSM (0,072 €)
- Un coût forfaitaire d'une formation collective (7-8 agents) : 540 € TTC

Le remboursement des frais s'effectuera en une seule fois, selon une périodicité annuelle et au terme de l'exercice budgétaire, sur la base d'un état récapitulatif annuel où seront annexés les devis et les factures adressées par le prestataire à Bordeaux Métropole relatifs à la commune.

En cas de mise à disposition du service en cours d'année, le coût annuel de l'abonnement sera calculé au prorata temporis.

ARTICLE 5 - DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée du marché entre Bordeaux Métropole et le prestataire du service mis à disposition à savoir jusqu'au 10 février 2029.

Elle entrera en vigueur à compter de sa signature.

Ladite convention sera également affichée dans le hall de l'hôtel métropolitain pendant une durée de deux mois à compter de sa signature, sans que cet affichage n'ait d'effet sur son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention pourra, pour tout manquement à l'une des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général, être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la date anniversaire, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Dans ces hypothèses, la commune assurera le remboursement des frais liés à l'abonnement au service au prorata du nombre de jours sur l'année en cours et des éventuels dépenses liées à l'utilisation du service.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit , conclu entre les parties.

Mis en ligne le 22/01/2026

Fait en deux exemplaires,

A Bordeaux,
le

Pour Bordeaux Métropole
représentée par
Madame Christine Bost
Présidente de Bordeaux Métropole

A Gradignan,
le

Pour la commune de Gradignan
représentée par
Monsieur Michel Labardin
Maire de Gradignan